

date de dépôt : 07 février 2026

date affichage de l'avis de dépôt : 10 février 2026

demandeur : M. Julien LORIN

pour : Aménagement d'une partie du bâtiment existant en ERP (salle de fitness) engendrant un changement de destination. Le projet nécessite deux modifications d'ouverture de façade (transformation d'une fenêtre en porte d'entrée, ainsi que d'une fenêtre en issue de secours).

adresse terrain : 92 Grande Rue

50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Sartilly

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE**

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 février 2026 par Monsieur Julien LORIN, demeurant 5 A CHEMIN DES PENDANTS 50740 CAROLLES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'aménagement d'une partie du bâtiment existant en ERP (salle de fitness) engendrant un changement de destination. Le projet nécessite deux modifications d'ouverture de façade (transformation d'une fenêtre en porte d'entrée, ainsi que d'une fenêtre en issue de secours) ;
- sur un terrain situé 92 Grande Rue 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone Uh ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant l'article R.421-14 c) du Code de l'urbanisme : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de destination. » ;

Considérant qu'en l'espèce, les travaux projetés modifient la façade du bâtiment et notamment les ouvertures ;

Considérant que les travaux s'accompagnent d'un changement de destination ;

Considérant dès lors que le projet relève du champ d'application du permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 24 février 2026,

Gaëtan LAMBERT
Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)



OBSERVATIONS : Le changement de destination porte sur une surface supérieure à 150,00 m², le recours à un architecte est obligatoire pour ce projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.